



Service de l'accès et de la protection de l'information

600, rue Fullum, Suite 1.100, UO 3210
Montréal (Québec) H2K 3L6

Notre référence : 2406 303

Le 12 août 2024

OBJET : **Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (c. A-2.1) concernant des données relatives aux plaques d'immatriculation illisibles captées par des radars photo**

Madame,

Nous avons effectué l'étude de votre demande, reçue le 19 juin 2024, visant à obtenir les renseignements suivants **par site et par région (points 1 à 3), pour les années 2022, 2023 et 2024 à ce jour (points 1 à 4) :**

- 1) Compilation ou copie de tout document permettant de connaître le nombre et le pourcentage de plaques d'immatriculation illisibles (sales, couvertes de neige, etc.) captées par des radars photo;**
- 2) Compilation ou copie de tout document permettant de savoir à combien s'élèvent les pertes des constats d'infraction qui ne peuvent pas être remis en raison d'une plaque d'immatriculation illisible;**
- 3) Compilation ou copie de tout document permettant de savoir combien de constats pour de grands excès de vitesse captés par des radars photo n'ont pu être remis en raison de plaques d'immatriculation illisibles;**
- 4) Compilation ou copie de tout document permettant de connaître les raisons pour lesquelles des plaques d'immatriculation photographiées par des radars photo sont illisibles et la récurrence de chaque raison pour les années 2022, 2023 et 2024 à ce jour (ex : X constats non remis en raison de plaques étaient sales), X constats non remis en raison de lettres ou chiffres dont la peinture pèle, X constats non remis en raison de la présence de neige sur les plaques, immatriculations temporaires difficiles à voir, etc.)**

Tout d'abord, nous vous informons que les données recherchées sont contenues dans les dossiers de la Sûreté du Québec constitués à la suite de déclenchement d'appareils de contrôle automatisé. Plus précisément, dans les dossiers dits « rejetés » en raison de plaques d'immatriculation sales, enneigées ou endommagées.

Ensuite, nos systèmes d'information ne permettent pas de ventiler les données demandées en fonction du site et/ou de la région.

Afin d'obtenir cette donnée, un exercice manuel de comparaison et de compilation au sens de l'article 15 de la *Loi sur l'accès* serait nécessaire. Or, la loi n'impose aucune obligation à un organisme de faire un tel exercice pour répondre à une demande d'accès. Par conséquent, nous ne détenons pas les documents sous la forme demandée (art. 1 de la *Loi sur l'accès*).

Concernant le point 1, vous trouverez dans le tableau ci-dessous le nombre de dossiers de la Sûreté du Québec constitués à la suite de déclenchement d'appareils de contrôle automatisé qui ont été rejetés au motif que les plaques d'immatriculation étaient sales, enneigées ou endommagées pour les années 2022 à 2024.

Année	Nombre de dossiers
2022	24 511
2023	23 365
2024 ¹	15 420

Source : Direction de la sécurité des réseaux de transport, Sûreté du Québec

Mise à jour : 27 juin 2024

¹ Données compilées du 1er janvier au 31 mai 2024

Afin de vous permettre d'apprécier ce tableau à sa juste valeur, nous désirons émettre une mise en garde à l'effet que ces données ne sont pas exhaustives puisque nos systèmes d'information sont conçus à des fins opérationnelles et non à des fins d'analyse statistique. Ces données doivent donc être interprétées avec prudence.

De plus, nous ne tenons pas de statistiques quant au nombre de plaques sales, enneigées et endommagées par rapport au nombre total de plaques photographiées par les appareils de contrôle automatisé. De ce fait, nous ne détenons pas le document visé sous la forme demandée (art. 1 de la *Loi sur l'accès*).

Concernant les points 2 et 3, nous ne détenons pas les renseignements demandés, car une fois que le dossier est rejeté, aucune autre analyse ou aucun autre traitement n'est fait dans le cadre de celui-ci. De ce fait, nous ne détenons pas les documents visés sous la forme demandée (art. 1 de la *Loi sur l'accès*).

Concernant le point 4, la catégorie dossier rejeté pour plaque d'immatriculation sale, enneigée ou endommagée ne contient aucune autre déclinaison dans nos systèmes d'information.

Afin d'obtenir cette donnée, un exercice manuel de comparaison et de compilation au sens de l'article 15 de la *Loi sur l'accès* serait nécessaire. Or, la loi n'impose aucune obligation à un organisme de faire un tel exercice pour répondre à une demande d'accès. Par conséquent, nous ne détenons pas les documents sous la forme demandée (art. 1 de la *Loi sur l'accès*).

Si vous avez besoin d'assistance pour comprendre la présente décision, nous vous invitons à contacter la soussignée en écrivant à l'adresse du Service de l'accès et de la protection de l'information : accesdocuments@surete.qc.ca

Vous trouverez, ci-joint, les articles de loi mentionnés ainsi que l'avis relatif au recours en révision prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès*.

Veillez agréer, madame, nos salutations distinguées.

ORIGINAL SIGNÉ

Sania Cantina
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels